

STATUTS

ARTICLE I – CONSTITUTION

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901.

ARTICLE II – DENOMINATION - SIEGE

Centre Social ALMA

Son siège est fixé au 166 rue du Fontenoy - 59100 - ROUBAIX

ARTICLE III – BUTS

L'Association a pour but :

- De favoriser la participation des habitants à la vie sociale afin de lutter contre les exclusions et de développer la citoyenneté.
- De susciter la participation des usagers à la vie du Centre Social.
- D'offrir aux familles des lieux d'accueil, de rencontre, d'information.
- De prendre en compte les besoins des habitants : gérer des activités, mettre en place des services de proximité, élaborer et réaliser des projets qui répondent aux attentes de la population sans exclusive.
- De valoriser les potentialités individuelles et collectives du Quartier.
- De mettre en œuvre une action sociale concertée et négociée avec les différents acteurs locaux en vue d'un développement social local.
- De soutenir la vie associative.

Le Centre Social se veut être un acteur de développement local, une aide technique au service des dynamiques sociales locales.

ARTICLE IV – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose :

1. De personnes physiques adhérentes à l'Association.
2. D'Associations du quartier ou extérieures qui peuvent aider l'Association à atteindre ses buts définis à l'Article III.
3. De représentants des organismes financeurs.

ARTICLE V – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE VI – DEMISSION

La qualité d'adhérent de l'Association se perd par :

- a) Démission
- b) Décès
- c) Non-paiement des cotisations

ARTICLE VII – EXCLUSION

L'exclusion est prononcée par une « Commission des conflits » désignée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Celle-ci sanctionne :

- a) Des actions contre les buts de l'Association
- b) Des comportements susceptibles de compromettre la réussite des buts poursuivis par l'association.
- c) Tout autre motif grave.

Tout membre menacé d'exclusion devra être invité au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception de présenter des explications à la « Commission des conflits ».

- Par le contenu de la convocation, le membre doit avoir connaissance :
 - Des griefs qui lui sont imputés
 - De la sanction encourue
 - Du délai imparti pour préparer sa défense (délai suffisant)
 - De la possibilité de se faire assister.

ARTICLE VIII – RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par l'Association. Dans le cadre des activités conforme à l'objet de l'Association, les membres de l'association ne peuvent être poursuivis sur leur patrimoine personnel. Les ressources de l'Association seules en répondent. Les produits et les revenus de l'Association ne peuvent être répartis entre ses membres.



ARTICLES IX – RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- Des subventions qui lui sont octroyées.
- Des cotisations annuelles des usagers du Centre Social, voire la participation des bénéficiaires des activités du Centre.
- Du produit des fêtes ou manifestations organisées par ses soins, et s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- D'autres ressources compatibles avec les buts de l'Association.
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ADMINISTRATION GENERALE

ARTICLE X – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 à 30 membres.

Le Conseil d'Administration comprend :

1. Des membres adhérents à l'Association depuis deux années complètes précédant l'AG du Centre Social.
2. Des membres « qualifiés » sur proposition du Bureau avec voix consultatives.
3. Deux membres de droit ou observateurs représentant les organismes financeurs.

Les candidatures pour le Conseil d'Administration doivent être présentées 48h avant l'Assemblée Générale. Le candidat sera présent lors de l'AG. En cas d'absence non justifiée, la candidature sera retirée.

Tout membre du Conseil d'Administration absent, sans excuse à deux réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par la moitié. Le nom des membres sortants, si nécessaire, sera tiré au sort. Les membres sortants sont rééligibles.



ARTICLE XI – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil élit annuellement un Bureau de 8 membres maximum. Le Bureau choisit parmi ses membres et comprend au moins :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire à la demande du Président ou de trois membres du Bureau.

- a) Il a pour tâche de mener à bien les orientations et le Projet du Centre par délégation du Conseil d'Administration.
- b) Il notifie à la Direction les délégations qui lui sont confiées.
- c) Il assure le bon fonctionnement de l'association.
- d) Il traite en lien avec la Direction les affaires courantes, la gestion du personnel et la gestion financière.
- e) Il propose des ordres du jour à soumettre au Conseil d'Administration.

ARTICLE XII – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement du Vice-président ou du Trésorier.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si d'un tiers au moins de ses membres assistent à la réunion. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, 2 procurations par membre au maximum. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



ARTICLE XIII – POUVOIRS GENERAUX DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous les actes qui rentrent dans l'objet de l'Association.

Entre autres :

- Il définit les principales orientations de l'association.
- Il est le promoteur, le porteur, le garant du Projet de Centre en interne et en externe.
- Il arrête le budget et les comptes annuels, détermine l'emploi des fonds disponibles et des réserves.
- Il adopte le règlement intérieur.
- Il prononce les exclusions des membres de l'Association, dans les conditions prévues à l'article VII.
- Le Conseil d'Administration peut provoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque l'intérêt de l'Association l'exige, cette décision étant prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, ou, à la demande du Président.

ARTICLE XIV – GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE XV – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée des administrateurs et de tous les membres adhérents de l'Association.

ARTICLE XVI – NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES / COMPETENCES

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année sur décision du Conseil d'Administration.

- Elle entend et approuve le rapport d'activité.
- Elle statue sur le compte de l'exercice échu.
- Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant.
- Elle délibère sur toutes les questions ou propositions portées à l'ordre du jour.
- Elle procède au remplacement des membres du Conseil sortant.
- Elle modifie et adopte les statuts de l'Association sur proposition du Conseil d'Administration
- L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres adhérents présents ou représentés.

ARTICLE XVII - ASSEMBLEE GENERALE CONVOQUEE A TITRE EXTRAORDINAIRE

En dehors de l'Assemblée Générale annuelle, une Assemblée Générale peut être convoquée à titre extraordinaire pour soumettre des décisions urgentes et importantes.

- À la demande du Président.
- Sur proposition de la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

Lors d'Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire, les règles de fonctionnement sont identiques que pour l'Assemblée Générale annuelle.

Une exception : Article XXI – Dissolution.

ARTICLE XVIII – MODE DE CONVOCATION

Les Assemblées sont provoquées par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président au moins quinze jours avant la date fixée, au moyen d'un courrier adressé aux membres de l'Association, par voie de presse et affichage dans le Centre. La convocation indiquera obligatoirement l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut également se réunir à la demande des deux-tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

ARTICLE XIX – VOTE / MAJORITE

Dans les Assemblées Générales, chaque membre adhérent dispose d'une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, deux procurations par membre au maximum. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil qui à la demande d'un membre peut se faire à bulletin secret.

ARTICLE XX – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur fixe dans le détail les dispositions relatives au fonctionnement général de l'Association. Ce règlement est soumis, pour approbation, au Conseil d'Administration, de même que toutes modifications susceptibles de lui être apportées.

ARTICLE XXI – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE XXII – LIQUIDATION - DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution ou de cessation d'activité, l'Assemblée Générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901.

Approuvé à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale du 21 Mai 2022.

